

**Partie 4 Vente et achat d'animaux**

---

## TABLE DES MATIÈRES

### PARTIE 4 VENTE ET ACHAT D'ANIMAUX

|        |   |   |
|--------|---|---|
| 4.     | Vente et achat d'animaux.....   | 2 |
| 4.1.   | Transaction de femelles de reproduction et de descendants .....           | 2 |
| 4.1.1. | Transaction d'une femelle de reproduction seule .....                     | 2 |
| 4.1.2. | Transaction d'un descendant seul .....                                    | 2 |
| 4.1.3. | Transaction de femelles de reproduction avec leur descendant .....        | 2 |
| 4.2.   | Vente de troupeau par encan hors installation <b>ou par le CDPQ</b> ..... | 3 |
| 4.3.   | Troc d'animaux.....   | 3 |
| 4.4.   | Vente d'animaux entre entreprises liées .....                             | 4 |
| 4.5.   | Transfert de protection et de participation .....                         | 4 |

**Partie 4 Vente et achat d'animaux**

---

## 4. VENTE ET ACHAT D'ANIMAUX

### 4.1. TRANSACTION DE FEMELLES DE REPRODUCTION ET DE DESCENDANTS

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, les clients peuvent acquérir des animaux en tout temps et ceux-ci seront pris en compte s'ils respectent les normes en vigueur.

#### 4.1.1. Transaction d'une femelle de reproduction seule

Tel que le prévoit le programme, une femelle de reproduction est considérée au produit si les conditions du programme sont respectées. Notamment, au produit Veaux d'embouche une durée minimale de possession de six mois avant de faire l'objet d'une transaction est obligatoire. Il n'est pas exigé que cette durée de six mois soit faite dans la même année d'assurance.

Toutefois, pour les produits Agneaux et Veaux d'embouche, cette femelle est seulement considérée ou admissible (selon le produit et l'année d'assurance) pour la période où elle est présente au Québec.

De plus, le client n'a pas à respecter un nombre minimal d'animaux pour que les animaux compris dans une transaction soient considérés ou admissibles (selon le produit et l'année d'assurance).

Aucun document de transfert de protection ne doit être fourni car la femelle transigée est considérée au prorata du nombre de jours qu'elle est possédée par un client. Cependant, le client a l'obligation de fournir les factures des transactions sur demande de son conseiller.

#### 4.1.2. Transaction d'un descendant seul

Le programme prévoit qu'un descendant ne peut être considéré vendu qu'une seule fois et associé à un seul adhérent. Il prévoit aussi que le client doit être propriétaire des femelles reproductrices dont sont issus les descendants assurables qui doivent être nés, élevés et engraisés au Québec en tout temps (aucun pâturage ni élevage à forfait hors Québec).

Pour ces raisons, un descendant qui a déjà été transigé ne peut être pris en compte au produit, et ce, même si le poids du descendant au moment de la première transaction est inférieur au poids minimum assurable.

De même, si un descendant sort du Québec sans commercialisation il est non assurable et devra être rendu inadmissible, le cas échéant.

En tout temps, le client a l'obligation de fournir les factures des transactions (ou de déplacement dans le cas d'un déplacement sur un site hors Québec) sur demande de son conseiller.

#### 4.1.3. Transaction de femelles de reproduction avec leur descendant

Ces animaux doivent être transigés indépendamment l'un de l'autre et le poids des descendants ne doit pas inclure celui de la femelle. Le producteur doit fournir des factures détaillées sur lesquelles les numéros d'IP sont inscrits ainsi que les poids des descendants vendus correspondant.

Lorsque le poids d'un descendant n'est pas transmis sur une base individuelle, et que le poids de vente inclut celui de la femelle le poids de l'animal doit représenter la réalité.

Noter qu'il a été observé que des descendants vendus avec la femelle de reproduction se voyaient attribuer la moitié du poids total des animaux de la transaction. Des interventions ont été effectuées auprès de certains organismes afin que cette situation soit régularisée car les animaux en cause ne doivent pas être compensés. Une attention particulière doit être apportée lors des vérifications et des contrôles des dossiers.

Partie 4 Vente et achat d'animaux

## 4.2. VENTE DE TROUPEAU PAR ENCAN HORS INSTALLATION OU PAR LE CDPQ

Lorsqu'un commissaire-priseur exécute une vente d'animaux au profit d'un producteur, seul les poids provenant d'une source de poids reconnue telle que les services d'un agent de pesée accrédité seront retenus aux fins de l'évaluation du volume assurable. Tous les autres descendants commercialisés auront un poids estimé selon l'âge.

**En 2010, Les Producteurs de bovin du Québec (PBQ) ont mis sur pied, avec Réseau Encans Québec (REQ), un service de pesées supervisées offert autant dans les encans qu'à l'extérieur de leurs installations (sur des balances vérifiées par Poids et mesures Canada). Le but de ce service étant d'accepter le poids réel des animaux achetés par les intervenants qui ne sont pas reconnus par la FADQ. Pour être conformes, les pesées doivent respecter les conditions suivantes :**

1. Les animaux ne doivent pas retourner sur la ferme du producteur-vendeur une fois la pesée effectuée;
2. Les animaux doivent être commercialisés suite à la pesée.

Ce service, offert par REQ, offre la possibilité qu'un agent supervise la pesée des animaux vendus. En plus de certifier qu'il y a réellement vente, l'agent complète les documents qui sont remis au producteur. Les informations relatives à la pesée sont transmises chez ATQ par l'encan et les poids réels pourront être considérés pour ces transactions.

En 2016, la DIP a également accrédité les conseillers du Centre de développement du porc du Québec (CDPQ) dont les pesées de fin de tests des taureaux en stations d'épreuves sont reconnues. À cet effet, une procédure a été établie avec le CDPQ afin que les balances utilisées soient vérifiées avant l'utilisation et que les conseillers s'assurent qu'il y ait de réelles transactions entre les parties impliquées. De plus, une copie des factures est numérisée et conservée au CDPQ pour référence ultérieure.

Les producteurs, qui désirent utiliser ces services, doivent communiquer avec REQ ou le CDPQ et défrayer les coûts inhérents aux services utilisés.

**Malgré le fait que le CDPQ soit désormais une source de poids reconnue par la FADQ (MAN10000986), certaines boucles peuvent demeurer inadmissibles pour les raisons CAR et/ou SQN dans le dossier GIPA du vendeur. Cette situation se produit notamment lorsque le client qui a fait l'acquisition des animaux ne fait pas sa déclaration d'entrée chez ATQ. Dans ces cas, vous pouvez accepter ces boucles dans TAIP sans demander de pièces justificatives aux clients à moins que vous ayez un doute sur la validité de la transaction. Dans ces cas, vous devez demander les pièces justificatives requises ou référer le cas à la personne responsable du produit afin que celle-ci entre en contact avec le CDPQ pour vérifications.**

À noter, qu'aucun agent de pesée n'est accrédité pour le produit Agneaux.

## 4.3. TROC D'ANIMAUX

Le programme ASRA mentionne aux articles 48 et 58 qu'à partir des données de ATQ, La Financière agricole détermine le volume assurable en fonction notamment du nombre de kilogrammes ou têtes de veau ou d'agneau vendus ou femelles considérées ou admissibles selon l'année et le produit d'assurance concerné.

Puisque vendre signifie « Transférer la propriété d'un bien ou d'un droit à une autre personne, moyennant un prix en argent que celle-ci s'oblige à payer » ou « Céder la propriété d'un bien pour un certain prix », la FADQ exige que le vendeur reçoive le paiement d'une somme déterminée en contrepartie de ses animaux. Suivant ces définitions, l'échange de services ou de biens que revêt le troc ne constitue pas être une transaction valable aux fins du programme.

C'est pourquoi les animaux qui font l'objet de troc ne sont pas réputés être vendus ou commercialisés. Par conséquent, les animaux faisant l'objet de troc doivent être rendus inadmissibles par le biais de l'application TAIP.

**Partie 4 Vente et achat d'animaux**

---

De plus, lors de vérifications ou de contrôles, il est important de valider que les montants accordés aux animaux reflètent bien la réalité du marché. À cet effet, des preuves d'encaissement pourront être examinées afin de vérifier la transaction.

**4.4. VENTE D'ANIMAUX ENTRE ENTREPRISES LIÉES**

Veillez vous référer à la section 1 – Admissibilité, au point 8.4 – Transactions d'animaux entre entreprises liées : produits Agneaux, Veaux d'embouche et Bouvillons et bovins d'abattage, pour consulter le guide relatif aux entreprises liées.

**4.5. TRANSFERT DE PROTECTION ET DE PARTICIPATION**

Nous vous rappelons que la couverture d'assurance d'un produit ASRA ne peut être transférée à plus d'une entité.

Afin d'assurer l'uniformité des processus de transfert pour l'ensemble des produits couverts, veuillez vous référer à section 2 « Procédure et guide d'enregistrement de transfert de protection et de participation de La Financière agricole » de la procédure « Clientèle intégrée » ainsi qu'au responsable de la section.

Étant donné les changements informatiques apportés relativement à la détermination de la période de possession, le traitement des dossiers en transfert de protection est maintenant entièrement effectué par la FADQ.